



**TOUS
LES SECTEURS**

Le stage probatoire

Détenez-vous un permis d'enseigner au secteur des jeunes, à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle? Travaillerez-vous sous contrat pour un minimum de 200 heures au cours de 12 mois consécutifs? Si tel est le cas, vous êtes peut-être en stage probatoire en vue d'obtenir un brevet d'enseignement. Que faire?

Le stage probatoire est une période de pratique professionnelle supervisée au terme de laquelle les compétences d'une personne qui désire obtenir un brevet d'enseignement auront été vérifiées.

Au sens du [Règlement sur les autorisations d'enseigner](#), les personnes soumises à l'obligation d'effectuer un stage probatoire sont les titulaires d'un permis d'enseigner au préscolaire, au primaire, au secondaire, à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle.



Pour qui?

Le permis d'enseigner confère un droit d'exercice temporaire. Il est :

- ♦ valide pour cinq ans;
- ♦ renouvelable pour des périodes de cinq ans lorsque la personne en fait la demande au MEES et que les conditions de renouvellement précisées au moment de l'émission du permis d'enseigner sont respectées.

Il est de **votre devoir de conserver une qualification valide et de satisfaire aux exigences fixées par le MEES** afin de procéder au renouvellement.

À défaut, vous ne pourrez avoir accès à un futur contrat.

Le stage probatoire doit nécessairement être effectué pendant la période de validité de l'autorisation d'enseigner.

La durée maximale du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Cette durée peut être réduite à un minimum de 600 heures si la personne a atteint les objectifs du stage.

La personne est réputée être en stage probatoire dès qu'elle a exécuté 200 heures de travail sous contrat pour un même employeur à l'intérieur de 12 mois consécutifs.

IMPORTANT : On ne peut conclure à l'échec du stage probatoire avant que la personne ait effectué les 900 heures d'enseignement prévues.


Considérant que la CSMB reconnaît un temps moyen de quatre heures d'enseignement par jour de classe, il est probable que, vers septembre à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle et vers novembre au secteur des jeunes, soit venu le temps, pour certaines personnes, de planifier une première évaluation dans le cadre du stage probatoire.



Durée



Objectifs



Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'une enseignante ou d'un enseignant.

Il porte notamment et non limitativement sur la capacité de :

- ◆ communiquer oralement et par écrit ;
- ◆ concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage en lien avec les programmes d'études en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- ◆ maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles.

La personne en stage probatoire doit entre autres :

- ◆ s'approprier la documentation relative au stage probatoire, notamment les outils de collecte et de consignation de données permettant de cibler, de développer et d'évaluer les compétences à maîtriser;
- ◆ informer la direction de chaque établissement où elle enseigne qu'elle est engagée dans un processus de stage probatoire;
- ◆ collaborer activement avec la direction, ses collègues et sa personne mentore;
- ◆ tenir à jour le calcul du temps d'enseignement reconnu. À son arrivée dans un nouvel établissement, la personne doit informer la direction de ses acquis au regard du stage probatoire;
- ◆ se conformer aux obligations de l'enseignante ou de l'enseignant prévues à l'article 22 de la Loi sur l'instruction publique. Cet article précise qu'il est du devoir de l'enseignante ou de l'enseignant :



- 1 ° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- 2 ° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- 3 ° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4 ° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- 5 ° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
- 6 ° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- 6.1 ° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
- 7 ° de respecter le projet éducatif de l'école.

Publié par le Ministère, le document [*Le stage probatoire. Évaluation des compétences professionnelles attendues des enseignantes et enseignants*](#) présente la réglementation et le processus entourant le stage probatoire.

À lire absolument!

La direction de l'établissement est la première personne responsable de l'organisation et du déroulement du stage probatoire. À ce titre, elle :

- ◆ veille à l'évaluation de la pratique pédagogique et professionnelle de la personne dans le cadre du stage probatoire.
 - ◇ Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, chaque direction est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.
 - ◇ **Au moins deux évaluations sont requises** pour reconnaître les compétences professionnelles de la personne à la fin du stage probatoire d'ici la fin de celui-ci.
- ◆ doit remettre à la personne en stage probatoire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage lorsque cette dernière a effectué entre 200 et 300 heures d'enseignement effectuées à l'intérieur de son contrat de travail. **Si ce n'est fait au moment où les heures ont été effectuées, il importe d'en discuter rapidement avec la direction;**
- ◆ met en place, si le rapport d'évaluation révèle des lacunes importantes, les mesures nécessaires pour que la personne en stage puisse y remédier.



Rôle de la direction

Et si les objectifs du stage probatoire ne sont pas atteints?

Au terme du stage probatoire, l'employeur délivre l'attestation de réussite ou l'avis d'échec à la personne candidate au brevet d'enseignement. Il fait parvenir l'attestation ou l'avis au MEES et en remet une copie à la personne évaluée.

La décision doit se fonder sur l'évaluation et, s'il y a lieu, sur les évaluations antérieures obtenues d'autres établissements d'enseignement.

Dans le cas où la personne n'a pas atteint les objectifs, l'employeur fournit au MEES et à la personne, en plus de l'avis d'échec, les grilles d'évaluation ainsi qu'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, pour combler les lacunes significatives.

La personne qui a échoué peut reprendre le stage probatoire à condition qu'elle en avise le MEES par écrit **dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'échec**, en indiquant son nom, son adresse, son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance.

Pour plus d'informations sur les modalités de reprise, consultez le document [*Le stage probatoire. Évaluation des compétences professionnelles attendues des enseignantes et enseignants.*](#)

Des questions ou des difficultés après avoir entrepris des démarches auprès de la direction?

Contactez la personne répondante de votre établissement au SEOM.



Articles du [*Règlement sur les autorisations d'enseigner*](#) portant sur le stage probatoire (mise à jour au 1^{er} août 2018)

14

Dans la présente sous-section, on entend par « employeur », une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

15

Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur :

1 ° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2 ° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3 ° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services

4 ° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

16

La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'article 15 est atteint.

17

Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou dans un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

18

Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en

19

Le directeur de l'établissement d'enseignement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation du stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, le directeur de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le directeur utilise la grille d'évaluation des compétences fournie par le ministre.

20

Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.

21

Si le rapport d'évaluation prévu à l'article 20 révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

22

Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.

23

L'employeur qui, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de chaque directeur d'établissement où le stage fut effectué, conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

24

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

25

La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les articles 15 et 17 à 23 s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

26

Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire. Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis ou de l'autorisation provisoire d'enseigner périmé, de même que son employeur.

26.1

Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage.

**Si vous éprouvez des difficultés particulières ou si vous avez des questions, contactez
la personne répondante de votre établissement au SEOM (514 637-3548).**